

Règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Arrêté par le Conseil communal le 26 septembre 2013

Entrée en vigueur 01 janvier 2014

Modifié par le Conseil communal le 22 novembre 2016

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 Notion de subvention

Article 1 : §1 - Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion :

1°) des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes. *Exemple : les subventions octroyées par une autorité supérieure, fédérale ou fédérée à un pouvoir local, lequel les transfère, ensuite, aux bénéficiaires finaux.*

2°) des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret. *Exemples : la dotation au profit du C.P.A.S., de la zone de police, la mise à disposition d'un logement au profit des ministres du culte.*

3°) des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs. *Exemple : les cotisations versées à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.*

4°) des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire. *Exemples : prix artistiques, prix sportifs.*

5°) des subventions octroyées par la commune au C.P.A.S. qui la dessert.

Ne sont pas visées également les subventions qui sont régies par ou en vertu d'une loi particulière.

§2 - La subvention peut être numéraire. *Exemples : la remise d'une somme d'argent, un prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché, pris en charge de dépenses, les avances de fonds, les primes en tout genre telle que la prime de naissance, primes aux jubilaires, aux centenaires, aux personnes âgées, etc.*

La subvention peut être en nature comme. *Exemples : mise à disposition de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux, etc.*

1.2 Notion de bénéficiaire

Article 2 : Le bénéficiaire d'une subvention est :

- soit une personne physique ;
- soit une personne morale (de droit public ou de droit privé) ;
- soit une association dépourvue de la personnalité juridique (association de fait).

Le bénéficiaire qui dispose de réserves financières peut également se voir octroyer une subvention.

TITRE 2 : OCTROI DE LA SUBVENTION

Article 3 : §1 - Avant de décider de l'octroi de la subvention, le Conseil communal exige de la personne morale ou de l'association dépourvue de la personnalité juridique qui sollicite l'octroi d'une subvention ou à laquelle il souhaite octroyer une subvention les documents suivants :

- 1°) une demande de subvention écrite à introduire avant le 31 mars de l'exercice en cours ;
- 2°) le budget de l'exercice en cours auquel se rattache la subvention;
- 3°) le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
- 4°) ses comptes annuels les plus récents.

Par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses. Les bénéficiaires qui sont, quant à eux, légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan communiqueront ces documents.

Pour les ASBL, la preuve du dépôt des comptes au Tribunal de Commerce sera jointe.

§2 - Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, les justifications de ces dépenses.

§3 - Les documents budgétaires et comptables ne se confondent pas avec les justifications qui permettent, quant à elle, de justifier l'utilisation de la subvention.

Article 4 : §1 - L'octroi de la subvention est formalisé dans une délibération individuelle du Conseil communal mentionnant :

- 1°) la nature de la subvention (en quoi consiste la subvention);
- 2°) son étendue (les subventions en nature doivent aussi être évaluées);
- 3°) l'identité ou la dénomination du bénéficiaire (pour les associations de fait, il doit être précisé l'identité de 2 personnes physiques chargées de la représenter);
- 4°) les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
- 5°) les éventuelles conditions d'utilisation particulières, le cas échéant (des obligations accessoires peuvent être imposées au bénéficiaire par le Conseil communal);
- 6°) les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites (tout document, toute pièce attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité, exemples : factures, relevé d'activités, rapport annuel, relevé des prestations effectuées, comptes annuels, etc. Les justifications demandées sont laissées à l'appréciation de la Commune) ;
- 7°) les modalités de liquidation de la subvention (pour les subventions en numéraire : préciser si la liquidation a lieu en une fois ou par tranche, si elle est antérieure ou postérieure à la réalisation de l'activité subventionnée ou à la production des justifications par le bénéficiaire. Pour les subventions en nature : préciser le moment auquel intervient la mise à disposition du bâtiment, du local, des moyens matériels ou humains).

§2 - Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications (c'est-à-dire des dépenses déjà engagées telles que mentionnées à l'article 3 §3), la délibération ne contient pas la mention visée au §1^r, 6°).

Article 5 : Le Conseil communal sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article 4 du présent règlement aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue. L'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention qu'il doit restituer.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 6 : Le Conseil communal peut soumettre le bénéficiaire de la subvention aux obligations suivantes :

- 1°) restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières ;
 - 2°) restituer la subvention en cas de non production des justifications visées à l'article 4, 6°) du présent règlement dans les délais requis;
 - 3°) restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par la Commune ;
- Toutefois, dans les cas prévus aux 1°) et 3°), le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent.
- 4°) Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées.

Article 7 : Le bénéficiaire de la subvention devra se soumettre impérativement aux obligations suivantes:

- 1°) utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 2°) attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications remises dans le délai prévu dans la délibération du Conseil communal octroyant la subvention;
- 3°) respecter les éventuelles conditions d'utilisation particulière prévues dans la délibération du Conseil communal.
- 4°) restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée

Article 8 : Toutes les subventions, quel que soit leur montant, sont soumises aux mêmes obligations, reprises à l'article 6.

TITRE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 9 : §1 – Le Conseil communal contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article 4, 6°) du présent règlement.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. Le contrôle de l'utilisation s'effectue, au choix de la Commune, soit sur base des justifications, soit sur place.

§2 - À l'issue du ou des contrôles, le Conseil communal adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. A défaut, le bénéficiaire devra restituer la subvention.

TITRE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Article 10 : §1 - Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants:

- 1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2°) lorsqu'il ne respecte pas les éventuelles conditions d'octroi particulières visées à l'article 4, §1, 5°);
- 3°) lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 4, §1, 6°) dans les délais requis;
- 4°) lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1°) et 3°), le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée (au cas où les justifications produites sont incomplètes).

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent c'est-à-dire sous la forme d'une somme d'argent.

§2 – Le bénéficiaire qui se rend compte qu'il lui est impossible d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la Commune et la lui restituer, de sa propre initiative, sans attendre que la Commune ait procédé au contrôle.

§3 - La Commune recouvrera par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution. La contrainte est décernée par le Directeur financier. Elle est rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} janvier 2014.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2.